

## TRAITE D'APPORT DE TITRES DE PARTICIPATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L’AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris, Numéro RNA W432001062, SIREN 501 150 528 représentée par Monsieur Frédéric SIRE, ès qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes

*Ci-après dénommé l’« Apporteuse »*

**D'UNE PART,**

### ET

- **Le Syndicat des Loisirs Actifs**  
Syndicat professionnel régi par les articles L 2131-1 et suivants du code du travail  
Dont le siège social est situé 67 rue Saint-Jacques – 75005 Paris  
SIREN 487 427 296, représenté par son Président, Monsieur Arnaud MAHY, dûment habilité à l’effet des présentes

*Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,*

**D'AUTRE PART,**

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **1. Nature de l'opération – Relations entre les Parties**

L'AFFORPAH apporteur est associée unique de la société AFFORPAH (ci-après la « Société ») constituée sous forme de société par actions simplifiée immatriculée en date du 27 avril 2023. Le capital social de la Société s'élève à 392 730 €, son siège social est situé au 42 rue de Monge – 75005 PARIS. La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 951 896 414.

Il est précisé que l'AFFORPAH et le SLA, qui ont en commun leurs adhérents ainsi que certains de leurs dirigeants, partagent des objectifs communs afin de défendre et développer les entreprises du secteur des exploitants des parcs de loisirs actifs, la formation professionnelle des salariés du secteur étant un enjeu important relevant d'ailleurs des missions syndicales du SLA en application de ses statuts ainsi que de l'article L 2132-5 du code du travail.

La présente opération d'apport de titres par l'AFFORPAH au SLA et qui porte sur une branche complète d'activité au regard de l'importance des titres de participation apportés qui constituent la totalité des actions de la SAS AFFORPAH dont l'AFFORPAH est associée unique n'est pas une opération régie au niveau juridique ni par le code de commerce ni par les dispositions relatives aux opérations de fusions et assimilées entre associations.

Elle est régie par le présent cadre contractuel ainsi que par les dispositions fiscales visées qui organisent le transfert conventionnel des titres dans le cadre d'une opération d'apport de titres assimilée à une opération d'apport partiel d'actif au sens fiscal.

### **2. Objet de la société dont les titres sont apportés**

La Société dont les titres sont l'objet du présent apport a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- D'organiser des stages de formation initiale, continue, et recyclage et de proposer tous types de formations au plan national et international.
- De réaliser toute activité de vente, d'achat, de conseil, de promotion, d'exploitation de foires ou d'expositions, d'événementiel, et, plus globalement, de gestion d'activités commerciales se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des parcs des loisirs actifs, du tourisme et des loisirs ;
- D'accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Et, plus généralement, de faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La SAS AFFORPAH exerce depuis le 30 septembre 2023 (date d'effet juridique avec en effet comptable et fiscal tu transfert d'activités au 30 juin 2023) des actions de formation professionnelle continue pour lesquelles elle bénéficie d'un numéro d'activité (n° 11756727375) qui lui a été attribué par la DREETS ainsi que d'une certification Qualiopi.

Ces activités sont principalement exercées au bénéfice des entreprises exploitant des parcs de loisirs actifs et de leurs salariés dont les intérêts sont défendus par le Syndicat des Loisirs Actifs, bénéficiaire de l'apport.

### **3. Durée de la Société dont les titres sont apportés**

La Société a une durée de 99 ans et expire le 26/04/2122.

### **4. Capital social de la Société dont les titres sont apportés**

A la constitution, le capital de la société, s'élevant à 5.000 euros, était divisé en 500 actions de 10 euros. Par décision de l'associée unique en date du 19 septembre 2023, le capital social a été augmenté de 387.730 euros pour le porter de 5.000 euros à 392.730 euros par émission d'actions nouvelles, entièrement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

<b>A l'association AFFORPAH, 39.273 actions, ci .....</b>	<b>39.273 actions</b>
<b>TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>39.273 actions</b>

### **5. Direction**

La Société est dirigée par l'association AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris, Numéro RNA W432001062, SIREN 501 150 528

### **6. Objet de la convention**

L'association AFFORPAH de première part envisage de faire un apport de la totalité des titres qu'elle détient au sein du capital de la Société, soit la totalité des titres de la Société AFFORPAH ce qui constitue, en application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, un apport d'une branche complète d'activité pour lequel le régime de faveur des fusions et opérations assimilées au regard de l'IS est applicable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation de l'apport de titre de l'association AFFORPAH détenus au sein du capital de la SAS AFFORPAH au profit du Syndicat des Loisirs actifs.

La finalité de la présente opération est de permettre au Syndicat des Loisirs Actifs, dont les entreprises adhérentes sont les principales bénéficiaires des actions de Formation Professionnelle Continue de la SAS AFFORPAH, de poursuivre et de développer les activités de formation professionnelle continue de la SAS AFFORPAH.

## **CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Apports**

#### **1.1. Apports de 39.273 actions de la société AFFORPAH**

L'Apporteuse apporte au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Frederic SIRE, président de L'association AFFORPAH, elle-même présidente de la Société, les biens ci-après désignés (ci-après les « Biens Apportés ») :

- 39.273 actions de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, de la Société AFFORPAH, société par actions simplifiée au capital de 392.730€, dont le siège social est situé au 42 rue de Monge – 75005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 951 896 414.

L'association AFFORPAH possède la pleine propriété et jouissance des Biens Apportés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport au jour de la constitution de la société et de l'augmentation de capital effectuée à son profit en date du 19 septembre 2023.

#### **1.2. Valorisation des apports**

Les entités apporteuse et bénéficiaire ne sont pas sous contrôle commun, l'existence de dirigeants personnes physiques communs au SLA et à l'Association AFFORPAH n'étant pas considérée comme un lien de contrôle au sens de la réglementation fiscale, dès lors les titres apportés par l'Association AFFORPAH sont évalués à leur valeur réelle au 30 septembre 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Les titres de la société AFFORPAH ont été évalués pour la valeur nominale, soit 10 euros par titres qui correspond également à leur valeur réelle.

Il en résulte une valeur globale de trois cent quatre-vingt-douze mille sept cent trente (392 730) euros pour les trente-neuf mille deux cent soixante-treize (39 273) actions de la Société.

Cette valorisation correspond à la valeur réelle des actions apportées qui équivaut à leur valeur nominale car ces actions ont été pour leur majeure partie créés à titre d'augmentation de capital par la société AFFORPAH au bénéfice de l'Association AFFORPAH au 30 septembre 2023, cette dernière n'ayant eu jusqu'au 30 septembre 2023 aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

A noter que la présente opération d'apport ne donne pas lieu à la désignation obligatoire d'un commissaire aux apports eu égard à la forme juridique des Parties, soit un syndicat professionnel et une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il est en outre précisé qu'un commissaire aux apports a été désigné par l'Association AFFORPAH et a émis un rapport relatif à la valeur au 30 juin 2023 des activités de formation professionnelle continue apportées par l'association AFFORPAH à la SAS AFFORPAH, opération ayant donné lieu à l'émission de 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, augmentant ainsi le capital de la société AFFORPAH de 387 730 euros, pour le porter de 5 000 euros à 392 730 euros.

La valorisation retenue des apports à leur valeur nominale correspond par conséquent à leur valeur réelle et est parfaitement justifiée.

### **1.3. Réalisation de l'apport – Conditions suspensives**

L'apport de titres ne sera réalisé que sous réserve de :

- L'approbation de la présente opération d'apport de titres par l'Assemblée Générale e de l'Association AFFORPAH ;
- L'approbation de la présente opération d'apport de titres par le Conseil d'administration du Syndicat des Loisirs Actifs ;
- La publication au Greffe du Tribunal de Commerce de l'augmentation de capital de la SAS AFFORPAH pour le porter à 392 730 €.

L'apport de titres de l'Association AFFORPAH au Syndicat des Loisirs Actifs sera réalisé à la date de réalisation de la dernière de ces conditions ci-dessus énoncées.

### **Article 2 – Contreparties à l'opération d'apport**

Le syndicat bénéficiaire, le SLA, devenant associé unique de la SAS AFFORPAH, s'engage à poursuivre son activité telle que prévue dans ses statuts et à affecter l'ensemble de ses titres à un secteur lucratif constitué à cet effet et à soumettre à l'impôt sur les sociétés les résultats de cette participation en application de l'article 206 1.bis alinéa 3 du Code général des impôts.

Les titres apportés de la SAS AFFORPAH apportés au SLA constituent des titres de participation qui seront inscrits pour leur valeur réelle, correspondant à leur valeur nominale, au secteur lucratif du SLA.

Hormis son Président, le SLA s'engage par ailleurs à ne pas modifier la composition actuelle du Conseil d'administration de la SAS AFFORPAH dont il devient associé unique.

### **Article 3 - Déclarations fiscales**

#### **3.1 Enregistrement**

Le présent apport de droits sociaux d'une association à un syndicat professionnel est soumis à un droit d'enregistrement de 125 € en application de l'article 680 du Code Général des Impôts.

#### **3.2 Plus-values**

La valeur d'apport étant la valeur réelle des titres qui correspond à leur valeur nominale, la présente opération ne génère aucune plus-value.

#### **Article 4 - Déclarations de l'Apporteuse**

L'Apporteuse déclare que :

- elle n'a chacun jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- elle est propriétaire des 39.273 actions de la Société qu'elle apporte au Bénéficiaire et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable
- La Société est régulièrement assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et a acquitté régulièrement l'ensemble des impositions, contributions et taxes auxquelles elle est assujettie.

#### **Article 5 - Formalités – Publicités**

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Deux exemplaires du Traité seront déposés au greffe du Tribunal de commerce.

#### **Article 6 - Frais**

Les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

#### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteuse : en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Le Bénéficiaire : en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

#### **Article 8 – Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **Article 9 - Signature électronique**

D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Fait le \_\_\_\_ 2023

<b>L'Apporteuse</b>	
<b>L'Association AFFORPAH</b> Représentée par Monsieur Frédéric SIRE	
<b>Le Bénéficiaire</b>	
<b>Le Syndicat des loisirs actifs</b> Représenté par Monsieur Arnaud MAHY	